

1. Identification du produit et de l'entreprise

Identificateur de produit	Wolf Trax Cropmix DDP
Autres moyens d'identification	Pas disponible
Usage recommandé	Aliment végétal
Restrictions d'utilisation	Aucun(e) connu(e).
Fabricant	Compass Minerals USA Inc. 9900 West 109th Street, Suite 100 Overland Park, KS 66210 US Téléphone (913) 344-9200
Fournisseur	Compass Minerals Manitoba Inc. 6700 Century Avenue Mississauga L5N 6A4 CA http://www.compassminerals.com/ techservicesrequests @compassminerals.com Téléphone (905) 567-0231
CHEMTREC	1-800-424-9300
CANUTEC	1-613-996-6666

2. Identification des risques

Dangers physiques	Non classé.	
Dangers pour la santé	Toxicité aiguë, voie orale	Catégorie 4
	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 1
	Cancérogénicité	Catégorie 1
	Toxicité pour la reproduction	Catégorie 1
	Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées	Catégorie 2

Dangers environnementaux Non classé.

Risques défini pour SIMDUT 2015 Non classé

Éléments d'étiquetage



Mention d'avertissement Danger

Mention de danger

Nocif en cas d'ingestion.
Provoque de graves lésions des yeux.
Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
Peut provoquer le cancer.
Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseil de prudence

Prévention

Se procurer les instructions avant utilisation.
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Ne pas respirer les poussières.
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Se laver soigneusement après manipulation.
Porter des gants/vêtements de protection/ équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche.
EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Demander un avis médical/Consulter un médecin.

Stockage

Garder sous clef.

Élimination

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

SIMDUT 2015: Dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA)	Aucuns connus.
SIMDUT 2015: Dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA)	Aucuns connus.
Danger(s) non classé(s) ailleurs (DNCA)	Aucun(e) connu(e).
Renseignements supplémentaires	Aucune.

3. Composition / Renseignements sur les ingrédients

Mélange

Dénomination chimique	Nom commun et synonymes	Numéro d'enregistrement CAS	%
Sulfate de manganèse (II)		7785-87-7	15 - 40
Manganese Chloride		7773-01-5	15 - 40
Oxyde de zinc		1314-13-2	15 - 40
Oxyde de sodium Boron (B8Na2O13)		12008-41-2	5 - 10
Sulfate de zinc , monohydrate		7446-19-7	5 - 10
Acide borique		10043-35-3	1 - 5
Boron Potassium Oxide (b4k2o7), Tetrahydrate		12045-78-2	1 - 5
Oxyde de cuivre		1317-38-0	1 - 5
Oxyde ferrique		1309-37-1	1 - 5
Silice		7631-86-9	1 - 5
Oxyde de calcium		1305-78-8	0.1 - 1
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II)		7758-99-8	0.1 - 1
Silice cristalline		14808-60-7	0.1 - 1
Cuprous Oxide		1317-39-1	0.1 - 1

Toutes les concentrations sont en pourcentage en poids (kg), sauf si l'ingrédient est un gaz. Les concentrations des gaz sont en pourcentage en volume (l).

4. Premiers soins

Inhalation	En cas de symptômes, placer la victime à l'air frais. Si les symptômes persistent, obtenir de l'attention médicale.
Peau	Rincer à grande eau froide. Laver à l'eau et au savon. Obtenir de l'attention médicale si l'irritation persiste.
Yeux	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/médecin.
Ingestion	EN CAS D'INGESTION : Appelez un CENTRE ANTIPOISON/médecin si vous vous sentez mal. Rincer la bouche.
Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés	Les symptômes peuvent inclure un picotement, un larmoiement, une rougeur, un gonflement et une vision trouble. Peut causer une lésion permanente aux yeux, y compris la cécité. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.
Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire	Les symptômes peuvent être différés.
Informations générales	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Demander un avis médical/Consulter un médecin. S'assurer que le personnel médical est averti du (des) produit(s) en cause et qu'il prend des mesures pour se protéger. Éviter le contact avec les yeux, la peau et des vêtements. Porter un vêtement de protection approprié. Tenir hors de la portée des enfants.

5. Mesures de lutte contre le feu

Moyens d'extinction appropriés	Brouillard d'eau. Mousse. Poudre chimique. Dioxyde de carbone.
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Méthodes d'extinction inappropriées	Pas disponible.
Risques spécifiques provenant des produits chimiques	Des gaz dangereux pour la santé peuvent se former pendant un incendie.
Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Lutte contre l'incendie / instructions	En cas d'incendie, refroidir les citernes avec une pulvérisation d'eau. Refroidir les conteneurs avec des quantités abondantes d'eau longtemps après l'extinction de l'incendie.
Méthodes particulières d'intervention	Utiliser des procédures standard en cas d'incendie et tenir compte des dangers des autres substances en cause.
Risques d'incendie généraux	Aucun risque inhabituel d'incendie ou d'explosion observé.
Produits dangereux résultant de la combustion	Pas disponible

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence	Ternir les gens à l'écart de l'endroit du déversement/de la fuite et en amont du vent. Tenir à l'écart des zones basses. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins de porter des vêtements de protection appropriés. S'assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.
Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage	Avant de procéder au nettoyage, consulter les renseignements de danger ci-dessus. Ramasser ou utiliser un aspirateur pour déchets secs pour élimination adéquate sans relèvement des poussières. Rincer la surface contaminée à grande eau. Empêcher les déversements importants de se répandre dans les égouts et voies d'eau. Consulter les services d'intervention d'urgence et le fournisseur. Ne jamais réintroduire le produit déversé dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation. Pour l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.
Précautions pour la protection de l'environnement	Ne pas évacuer dans les lacs, les ruisseaux, les étangs et les eaux publiques.

7. Manutention et stockage

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention	Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter le contact avec les yeux, la peau et des vêtements. Ne pas goûter ni avaler. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement. Éviter une exposition prolongée. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Veiller à une ventilation adéquate.
Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités	Garder sous clef. Conserver le récipient bien fermé. Stocker à l'écart des matériaux incompatibles (Consulter la section 10 de la FDS). Tenir hors de la portée des enfants.

8. Maîtrise de l'exposition / Protection individuelle

Limites d'exposition

Canada. LEMT pour l'Alberta (Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, Annexe 1, Tableau 2)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	MPT	0.2 mg/m3	
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de sodium Boron (B8Pas disponible 2013) (CAS 12008-41-2)	LECT	3 ppm	
	MPT	1 mg/m3	
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	LECT	10 mg/m3	Respirable.
	MPT	2 mg/m3	Respirable.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	MPT	5 mg/m3	Respirable.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.025 mg/m3	Particules inhalables.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	MPT	0.2 mg/m3	

Canada. LEMT pour la Colombie-Britannique. (Valeurs limites d'exposition en milieu de travail pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, ainsi modifiée)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acide borique (CAS 10043-35-3)	LECT	6 mg/m3	Inhalable
	MPT	2 mg/m3	Inhalable
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	MPT	0.2 mg/m3	
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	LECT	10 mg/m3	Respirable.
	MPT	2 mg/m3	Respirable.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	LECT	10 mg/m3	Fumées.
	MPT	5 mg/m3	Fumées.
		5 mg/m3	Poussière.
		3 mg/m3	Fraction respirable.
Silice (CAS 7631-86-9)	MPT	10 mg/m3	Poussières totales.
		4 mg/m3	Total
		1.5 mg/m3	Respirable.
		0.025 mg/m3	Fraction respirable.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	MPT	0.2 mg/m3	

Canada. LEMT de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acide borique (CAS 10043-35-3)	LECT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
		0.2 mg/m3	Fumées.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	MPT	0.1 mg/m3	Fraction inhalable.
		0.02 mg/m3	Fraction respirable.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
Oxyde de sodium Boron (B8Pas disponible 2013) (CAS 12008-41-2)	LECT	0.2 mg/m3	Fumées.
		6 mg/m3	Fraction inhalable.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
	LECT	10 mg/m3	Fraction respirable.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	MPT	2 mg/m3	Fraction respirable.
	MPT	5 mg/m3	Fraction respirable.
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
		0.2 mg/m3	Fumées.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.025 mg/m3	Fraction respirable.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	MPT	0.1 mg/m3	Fraction inhalable.
		0.02 mg/m3	Fraction respirable.

Canada. LEMT pour l'Ontario. (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques et chimiques)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acide borique (CAS 10043-35-3)	LECT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Boron Potassium Oxide (b4k2o7), Tetrahydrate (CAS 12045-78-2)	LECT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	MPT	0.2 mg/m3	
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de sodium Boron (B8Pas disponible 2013) (CAS 12008-41-2)	LECT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	LECT	10 mg/m3	Fraction respirable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction respirable.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	MPT	5 mg/m3	Fraction respirable.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.1 mg/m3	Fraction respirable.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	MPT	0.2 mg/m3	

Canada. LEMT du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	MPT	5 mg/m3	Poussière.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	LECT	10 mg/m3	Fumées.
	MPT	5 mg/m3 10 mg/m3	Fumées. Poussières totales.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	MPT	5 mg/m3	Poussière et émanations.
		10 mg/m3	Poussières totales.
Silice (CAS 7631-86-9)	MPT	6 mg/m3	Poussière respirable.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.1 mg/m3	Poussière respirable.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	MPT	5 mg/m3	Poussière.

États-Unis - TABLEAU Z-3 (29 CFR 1910.1000) de l'OSHA

Composants	Type	Valeur	Forme
Silice (CAS 7631-86-9)	MPT	0.8 mg/m3	
		20 mppcf	
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.1 mg/m3	Respirable.
		2.4 mppcf	Respirable.

ÉTATS-UNIS. OSHA Tableau Z-1 Limites de contaminants aériens (29 CFR 1910.1000)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	Plafond	5 mg/m3	
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	PEL	5 mg/m3	
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	PEL	5 mg/m3	Fumées.
		5 mg/m3 15 mg/m3	Fraction respirable. Poussières totales.

ÉTATS-UNIS. OSHA Tableau Z-1 Limites de contaminants aériens (29 CFR 1910.1000)

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	PEL	10 mg/m3	Fumées.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	PEL	0.05 mg/m3	
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	Plafond	5 mg/m3	

ÉTATS-UNIS. Valeurs limites d'exposition de l'ACGIH

Composants	Type	Valeur	Forme
Acide borique (CAS 10043-35-3)	LECT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
		0.2 mg/m3	Fumées.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	MPT	0.1 mg/m3	Fraction inhalable.
		0.02 mg/m3	Fraction respirable.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
		0.2 mg/m3	Fumées.
Oxyde de sodium Boron (B8Pas disponible 2013) (CAS 12008-41-2)	LECT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	LECT	10 mg/m3	Fraction respirable.
	MPT	2 mg/m3	Fraction respirable.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	MPT	5 mg/m3	Fraction respirable.
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
		0.2 mg/m3	Fumées.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.025 mg/m3	Fraction respirable.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	MPT	0.1 mg/m3	Fraction inhalable.
		0.02 mg/m3	Fraction respirable.

États-Unis. NIOSH : Pocket Guide to Chemical Hazards (guide de poche des dangers des produits chimiques).

Composants	Type	Valeur	Forme
Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	LECT	3 mg/m3	Fumées.
	MPT	1 mg/m3	Fumées.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	MPT	2 mg/m3	
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	MPT	0.1 mg/m3	Fumées.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	LECT	10 mg/m3	Fumées.
	MPT	5 mg/m3	Fumées.
		5 mg/m3	Poussière.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	Plafond	15 mg/m3	Poussière.
	MPT	5 mg/m3	Poussière et émanations.
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)	MPT	1 mg/m3	Poussière et brouillard.

États-Unis. NIOSH : Pocket Guide to Chemical Hazards (guide de poche des dangers des produits chimiques).

Composants	Type	Valeur	Forme
Silice (CAS 7631-86-9)	MPT	6 mg/m3	
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	MPT	0.05 mg/m3	Poussière respirable.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	LECT	3 mg/m3	Fumées.
	MPT	1 mg/m3	Fumées.

Valeurs biologiques limites	Aucune limite d'exposition biologique observée pour les ingrédients.
Directives au sujet de l'exposition	Produits chimiques énumérés à l'article 3 qui ne figurent pas ici n'ont pas établi de valeurs limites pour l'ACGIH ou PEL.
Contrôles d'ingénierie appropriés	S'assurer une ventilation adéquate.
Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle	
Protection du visage/des yeux	Lunettes à coques ou de sécurité.
Protection de la peau	
Protection des mains	Porter des gants appropriés.
Autre	Conformément aux directives de votre employeur.
Protection respiratoire	Si les limites d'exposition risquent d'être dépassées, utiliser un appareil respiratoire approuvé de NIOSH.
Dangers thermiques	Sans objet.
Considérations d'hygiène générale	A manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation et avant de manger.

9. Propriétés physiques et chimiques

Aspect	Poudre.
État physique	Solide.
Forme	Poudre.
Couleur	Rose
Odeur	Inodore
Seuil de l'odeur	Pas disponible.
pH	6.5 - 7
Point de fusion et point de congélation	Pas disponible.
Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition	Sans objet.
Point d'écoulement	Sans objet.
Densité	Pas disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau	Sans objet.
Point d'éclair	Sans objet.
Vitesse d'évaporation	Sans objet.
Inflammabilité (solides et gaz)	Sans objet.
Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité	
Limites d'inflammabilité - inférieure (%)	Pas disponible.
Limites d'inflammabilité - supérieure (%)	Pas disponible.
Limite d'explosibilité - inférieure (%)	Pas disponible.
Limite d'explosibilité - supérieure (%)	Pas disponible.
Tension de vapeur	Sans objet.
Densité de vapeur	Sans objet.

Densité relative	Pas disponible.
Solubilité	Pas disponible.
Température d'auto-inflammation	Sans objet.
Température de décomposition	Pas disponible.
Viscosité	Sans objet.
Autres informations	
Inflammabilité	Sans objet.

10. Stabilité et réactivité

Réactivité	Peut réagir avec les matières incompatibles.
Risque de réactions dangereuses	Une polymérisation dangereuse ne se produit pas.
Stabilité chimique	La substance est stable dans des conditions normales.
Conditions à éviter	Ne pas mélanger avec d'autres produits chimiques.
Matériaux incompatibles	Agents comburants forts.
Produits de décomposition dangereux	Aucun produit dangereux de décomposition n'est connu.

11. Données toxicologiques

Voies d'exposition Inhalation. Ingestion. Contact avec la peau. Contact avec les yeux.

Renseignements sur les voies d'exposition probables

Ingestion	Nocif en cas d'ingestion.
Inhalation	Toute inhalation prolongée peut être nocive.
Peau	On ne s'attend à aucun effet néfaste en cas de contact avec la peau.
Yeux	Provoque de graves lésions des yeux.

Les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques Les symptômes peuvent inclure un picotement, un larmoiement, une rougeur, un gonflement et une vision trouble. Peut causer une lésion permanente aux yeux, y compris la cécité.

Renseignements sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Nocif en cas d'ingestion.

Composants	Espèces	Résultats d'épreuves
Acide borique (CAS 10043-35-3)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg, HSDB > 2000 mg/kg, 24 heures
<i>Inhalation</i>		
CL50	Rat	> 2.1 mg/L, 4 heures, ECHA > 2 mg/L, 5 heures, ECHA > 0.2 mg/L, 4 heures
<i>Orale</i>		
DL50	chien	2000 mg/kg, HSDB
	Poulet	2950 mg/kg, HSDB 3 g/kg
	Rat	> 2600 mg/kg 4080 mg/kg, ECHA, femelle 3450 mg/kg, ECHA, mâle
	souris	3450 mg/kg
Boron Potassium Oxide (b4k2o7), Tetrahydrate (CAS 12045-78-2)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg

Composants	Espèces	Résultats d'épreuves
<i>Inhalation</i>		
CL50	Rat	> 2 mg/l/4h
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	> 2500 mg/kg
Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Rat	> 2000 mg/kg
<i>Inhalation</i>		
CL50	Rat	> 50000 mg/m ³ , 4 heures
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	470 mg/kg
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)		
Aiguë		
<i>Orale</i>		
DL50	cobaye	400 - 810 mg/kg
	Rat	250 - 275 mg/kg
	souris	275 - 450 mg/kg
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)		
Aiguë		
<i>Inhalation</i>		
CL50	Pas disponible	
<i>Orale</i>		
DL50	Pas disponible	
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)		
Aiguë		
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	470 mg/kg
Oxyde de sodium Boron (B8Na2O13) (CAS 12008-41-2)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
	Rat	2000 mg/kg
<i>Orale</i>		
DL50	cobaye	5300 mg/kg
	Rat	2000 mg/kg
		2 g/kg
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)		
Aiguë		
<i>Inhalation</i>		
CL50	souris	> 5.7 mg/L, 4 heures 2500 mg/m ³
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	> 5 g/kg 5000 mg/kg
	souris	7950 mg/kg
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)		
Aiguë		
<i>Inhalation</i>		
CL50	Pas disponible	
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	> 10000 mg/kg

Composants	Espèces	Résultats d'épreuves
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Lapin	> 1000 mg/kg
<i>Inhalation</i>		
CL50	Pas disponible	
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	960 mg/kg
		300 mg/kg
Silice (CAS 7631-86-9)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
<i>Inhalation</i>		
CL50	Pas disponible	
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	> 5000 mg/kg
	souris	> 15000 mg/kg
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Pas disponible	
<i>Inhalation</i>		
CL50	Pas disponible	
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	500 mg/kg, HSDB, IV only
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)		
Aiguë		
<i>Inhalation</i>		
CL50	Pas disponible	
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	2150 mg/kg
	souris	2330 mg/kg
Sulfate de zinc , monohydrate (CAS 7446-19-7)		
Aiguë		
<i>Cutané</i>		
DL50	Rat	> 2000 mg/kg
<i>Orale</i>		
DL50	Rat	623 mg/kg
	souris	57 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Un contact prolongé avec la peau peut causer une irritation temporaire.	
Minutes d'exposition	Pas disponible.	
Indice d'érythème	Pas disponible.	
Valeur d'un œdème	Pas disponible.	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque de graves lésions des yeux.	
Valeur de l'opacité de la cornée	Pas disponible.	
Valeur de la lésion de l'iris	Pas disponible.	
Valeur des rougeurs de la conjonctive	Pas disponible.	
Valeur d'un œdème de la conjonctive	Pas disponible.	

Jours de récupération	Pas disponible.	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée		
Canada - LEMT pour l'Alberta : Irritant		
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)		Irritant
Oxyde de sodium Boron (B8Na2O13) (CAS 12008-41-2)		Irritant
Sensibilisation respiratoire	Pas disponible.	
Sensibilisation cutanée	On ne s'attend pas à ce que ce produit provoque une sensibilisation cutanée.	
Mutagénéité	Il n'existe pas de données qui indiquent que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1 %, soit mutagène ou génotoxique.	
Cancérogénicité	Voir ci-dessous.	
Carcinogènes selon l'ACGIH		
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		A2 Probablement cancérogène pour l'homme.
Canada - LEMT pour l'Alberta : Catégorie de carcinogène		
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		Probablement cancérogène pour l'homme.
Canada - LEMT pour le Manitoba : cancérogénicité		
COMPOSÉS DE BORATE, INORGANIQUE, FRACTION INHALABLE (CAS 10043-35-3)		Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
COMPOSÉS DE BORATE, INORGANIQUE, FRACTION INHALABLE (CAS 12008-41-2)		Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
MANGANÈSE ÉLÉMENTAIRE ET COMPOSÉS INORGANIQUE, EN TANT QUE MN, FRACTION INHALABLE (CAS 7773-01-5)		Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
MANGANÈSE ÉLÉMENTAIRE ET COMPOSÉS INORGANIQUE, EN TANT QUE MN, FRACTION INHALABLE (CAS 7785-87-7)		Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
OXYDE DE FER (FE2O3), FRACTION RESPIRABLE (CAS 1309-37-1)		Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
SILICE, CRISTALLINE-.ALPHA.-QUARTZ, FRACTION RESPIRABLE (CAS 14808-60-7)		Probablement cancérogène pour l'homme.
Canada - LEMT pour le Québec : Catégorie de carcinogène		
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		Effet cancérogène suspecté chez les humains.
Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité		
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)		Volume 1, Supplement 7 - 3 Inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
Silice (CAS 7631-86-9)		Volume 68 - 3 Inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		Volume 68, Volume 100C 1 Cancérogène pour l'homme.
US - California Proposition 65 - CRT: Répertoire date/cancérogènes substance		
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		
États-Unis - Rapport NTP sur les cancérogènes : Cancérogène connu		
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)		Carcinogène connu chez l'homme.
ÉTATS-UNIS. Substances spécialement réglementées par l'OSHA (29 CFR 1910.1001-1050)		
Non inscrit.		
Toxicité pour la reproduction	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.	
Tératogénicité	Pas disponible.	
Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique	Non classé.	
Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
Danger par aspiration	Non classé.	
Effets chroniques	Toute inhalation prolongée peut être nocive.	

12. Données écologiques

Écotoxicité	Voir ci-dessous		
Données écotoxicologiques			
Composants		Espèces	Résultats d'épreuves
Acide borique (CAS 10043-35-3)			
Crustacés	CE50	Daphnia	134 mg/L, 48 heures
Aquatique			
Poisson	CL50	Razorback sucker (Xyrauchen texanus)	> 100 mg/L, 96 heures

Composants	Espèces		Résultats d'épreuves
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)			
Aquatique			
Crustacés	CE50	Puce d'eau (daphnia magna)	4.7 mg/L, 48 heures
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)			
Aquatique			
Crustacés	CE50	Puce d'eau (daphnia magna)	0.011 - 0.039 mg/L, 48 heures
Poisson	CL50	Gambusie (Gambusia affinis)	> 56000 mg/L, 96 heures
Oxyde de sodium Boron (B8Na2O13) (CAS 12008-41-2)			
Crustacés	CE50	Daphnia	2528 mg/L, 48 heures
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)			
Aquatique			
Poisson	CL50	Vairon à grosse tête (Pimephales promelas)	2246 mg/L, 96 heures
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)			
Crustacés	CE50	Daphnia	0.187 mg/L, 48 heures
Aquatique			
Crustacés	CE50	Puce d'eau (daphnia magna)	0.006 - 0.007 mg/L, 48 heures
Poisson	CL50	Perche-soleil bleue (Lepomis macrochirus)	0.66 - 1.15 mg/L, 96 heures
Silice (CAS 7631-86-9)			
Algues	IC50	Algues	440 mg/L, 72 heures
Crustacés	CE50	Daphnia	7600 mg/L, 48 heures
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)			
Aquatique			
Crustacés	CE50	Puce d'eau (daphnia magna)	7.09 - 9.36 mg/L, 48 heures
Poisson	CL50	Vairon à grosse tête (Pimephales promelas)	24.3 - 38.9 mg/L, 96 heures
Sulfate de zinc , monohydrate (CAS 7446-19-7)			
Aquatique			
Crustacés	CE50	Rotifer (Philodina acuticornis)	0.3 mg/L, 48 heures
Poisson	CL50	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	0.162 mg/L, 96 heures
Persistance et dégradation	Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité du produit.		
Potentiel de bioaccumulation	Aucune donnée disponible.		
Mobilité dans le sol	Aucune donnée disponible.		
Mobilité générale	Pas disponible.		
Autres effets nocifs	On ne s'attend pas à ce que ce composant ait des effets néfastes sur l'environnement (par ex., appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement de la planète).		

13. Données sur l'élimination

Instructions pour l'élimination	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.
Règlements locaux d'élimination	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.
Code des déchets dangereux	Les codes de déchets doivent être attribués dans le cadre d'une consultation entre l'utilisateur, le fabricant et l'entreprise de décharge.
Déchets des résidus / produits non utilisés	Les récipients ou pochettes vides peuvent conserver certains résidus de produit. Éliminer ce produit et son récipient d'une manière sûre (voir : instructions d'élimination).
Emballages contaminés	Les contenants vides doivent être acheminés vers une installation certifiée de traitement des déchets en vue de leur élimination ou recyclage. Comme les récipients vides peuvent contenir un résidu du produit, suivre les avertissements de l'étiquette, même une fois le récipient vide.

14. Informations relatives au transport

Transport des marchandises dangereuses (TMD): Preuve de classification: Conformément à la partie 2.2.1 (DORS/2014-152) du règlement sur les transports de marchandises dangereuses, nous attestons que le classement de ce produit est correct à la date du SDS de délivrance. Le cas échéant, le nom de la technique et la classification du produit seront affichés ci-dessous.

Ministère des Transports des États Unis. (DOT)

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

Transport des marchandises dangereuses (TMD - Canada)

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

15. Informations sur la réglementation

Règlements fédéraux canadiens Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux et la FDS contient tous les renseignements exigés par le Règlement sur les produits dangereux.

Canada la LCPE Annexe I: Matière répertoriée

Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2) Inscrit.
Sulfate de zinc, monohydrate (CAS 7446-19-7) Inscrit.

Substances de la LIS Challenge Canada : Matière répertoriée

Silice cristalline (CAS 14808-60-7) Inscrit.

Liste des Substances prioritaires Canada (seconde liste): Substance répertoriée

Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2) Inscrit.
Sulfate de zinc, monohydrate (CAS 7446-19-7) Inscrit.

Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LCPE 1999, Annexe 3)

Non inscrit.

Gaz à effet de serre

Non inscrit.

Règlements sur les précurseurs

Non réglementé.

whmis2015 Exemptions Contrôlée

Réglementations Fédérales des États-Unis Ce produit est un « produit chimique dangereux » tel que défini dans la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses d'OSHA, 29 CFR 1910.1200.

TSCA Section 12(b) Export Notification (40 CFR 707, Subpt. D) (Préavis d'exportation)

Non réglementé.

CERCLA Hazardous Substance List (40 CFR 302.4) (Liste des substances dangereuses):

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1) Inscrit.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5) Inscrit.
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0) Inscrit.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2) Inscrit.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7) Inscrit.

ÉTATS-UNIS. Substances spécialement réglementées par l'OSHA (29 CFR 1910.1001-1050)

Non inscrit.

Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 (SARA)

Catégories de danger Danger immédiat - Oui
Risque différé - Oui
Danger d'incendie - Non
Danger lié à la pression - Non
Danger de réactivité - Non

SARA 302 Substance très dangereuse Non

SARA 311/312 Produit chimique dangereux Non

SARA 313 (déclaration au TRI)

Dénomination chimique	Numéro d'enregis	% en poids.
Sulfate de manganèse (II)	7785-87-7	15 - 40
Manganese Chloride	7773-01-5	15 - 40
Oxyde de zinc	1314-13-2	15 - 40
Sulfate de zinc, monohydrate	7446-19-7	5 - 10
Oxyde de cuivre	1317-38-0	1 - 5

Autres règlements fédéraux

Loi sur la qualité de l'air (CAA), section 112, Liste des polluants atmosphériques dangereux (HAP)

Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)

Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)

Clean Air Act (CAA) Section 112(r) Accidental Release Prevention (40 CFR 68.130) (Loi sur l'assainissement de l'air, Prévention des rejets accidentels)

Non réglementé.

États-Unis - Réglementation des états Voir ci-dessous

US - California Hazardous Substances (Director's): Listed substance

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	Inscrit.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	Inscrit.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	Inscrit.
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	Inscrit.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	Inscrit.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	Inscrit.
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)	Inscrit.
Silice (CAS 7631-86-9)	Inscrit.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	Inscrit.
Sulfate de zinc , monohydrate (CAS 7446-19-7)	Inscrit.

US - Illinois Chemical Safety Act: Listed substance

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)

US - Louisiana Spill Reporting: Listed substance

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	Inscrit.
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	Inscrit.
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	Inscrit.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	Inscrit.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	Inscrit.

US - Michigan Critical Materials Register: Parameter number

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	CUIVRE
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	CUIVRE
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	Zinc
Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)	CUIVRE
Sulfate de zinc , monohydrate (CAS 7446-19-7)	Zinc

US - Minnesota Haz Subs: Listed substance

Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)	Inscrit.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	Inscrit.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	Inscrit.
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)	Inscrit.
Silice (CAS 7631-86-9)	Inscrit.
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)	Inscrit.
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)	Inscrit.

États-Unis - RTK (droit de savoir) au New Jersey – Substance : Matière répertoriée

Acide borique (CAS 10043-35-3)
Boron Potassium Oxide (b4k2o7), Tetrahydrate (CAS 12045-78-2)
Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)
Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)
Oxyde de sodium Boron (B8Na2O13) (CAS 12008-41-2)
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)
Silice (CAS 7631-86-9)
Silice cristalline (CAS 14808-60-7)
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)

US - North Carolina Toxic Air Pollutants: Listed substance

Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)
Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)

US - Texas effets dépistage niveaux : Substance répertoriée

Acide borique (CAS 10043-35-3)	Inscrit.
Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)	Inscrit.
Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)	Inscrit.
Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)	Inscrit.
Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)	Inscrit.

Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1) Inscrit.
 Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8) Inscrit.
 Silice (CAS 7631-86-9) Inscrit.
 Silice cristalline (CAS 14808-60-7) Inscrit.

États-Unis - RTK (droit de savoir) au Massachusetts – liste des substances

Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)
 Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
 Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)
 Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)
 Silice (CAS 7631-86-9)
 Silice cristalline (CAS 14808-60-7)
 Sulfate de zinc , monohydrate (CAS 7446-19-7)

États-Unis - Loi sur le droit de savoir des travailleurs et de la communauté du New Jersey (New Jersey Worker and Community Right-to-Know Act)

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)
 Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)
 Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)
 Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
 Pentahydrate de sulfate de cuivre (II) (CAS 7758-99-8)
 Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)
 Sulfate de zinc , monohydrate (CAS 7446-19-7)

États-Unis. Loi sur le droit de savoir des travailleurs et de la communauté de la Pennsylvanie

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)
 Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)
 Oxyde de calcium (CAS 1305-78-8)
 Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)
 Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
 Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1)
 Silice (CAS 7631-86-9)
 Silice cristalline (CAS 14808-60-7)
 Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)

États-Unis - RTK (droit de savoir) au Rhodes Island

Cuprous Oxide (CAS 1317-39-1)
 Manganese Chloride (CAS 7773-01-5)
 Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0)
 Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
 Sulfate de manganèse (II) (CAS 7785-87-7)

États-Unis - Proposition 65 de la Californie

AVERTISSEMENT : Ce produit contient un produit chimique connu par l'État de la Californie pour causer le cancer.

US - California Proposition 65 - CRT: Répertoire date/cancérogènes substance

Silice cristalline (CAS 14808-60-7) Inscrit : Le 1er Octobre 1988

Inventaires

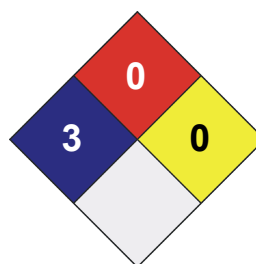
Pays ou région	Nom de l'inventaire	En stock (Oui/Non)*
Canada	Liste intérieure des substances (LIS)	Oui
Canada	Liste extérieure des substances (LES)	Non
États-Unis et Porto Rico	Inventaire du TSCA (Toxic Substances Controls Act - Loi réglementant les substances toxiques)	Oui

*La réponse « Oui » indique que tous les composants du produit sont conformes aux exigences d'entreposage du pays ayant compétence

16. Autres informations

LÉGENDE	
Extrême	4
Grave	3
Modéré	2
Faible	1
Minimal	0

Santé	* 3
Inflammabilité	0
Danger physique	0
Protection individuelle	X



Clause d'exonération de responsabilité

L'information ci-incluse a été obtenue de sources considérées techniquement précises et fiables. Bien qu'il ait été fait le maximum d'effort possible à fin d'assurer la totale portée à connaissance des risques associés à ce produit, dans les cas où il n'a pas été possible d'obtenir information cela a été déclaré expressément. Étant donné que les conditions particulières d'usage du produit sont au-delà du contrôle du fournisseur, il est présumé que les utilisateurs de ce matériel ont été correctement instruits des exigences de toute la législation applicable et de tout autre instrument de réglementation. Le fournisseur ne donne aucune garantie, ni expresse ni tacite, et ne sera tenu responsable d'aucune perte, dommages ou conséquence dommageable pouvant résulter de l'usage ou bien de la fiabilité de n'importe quelle information contenue dans ce document.

Date de publication

04-Juillet-2017

Version n°

01

Date en vigueur

04-Juillet-2017

Préparée par

Dell Tech Laboratories Ltd. Téléphone: (519) 858-5021

Autres informations

Pour obtenir une FTSS actualisée, s'il vous plaît contacter le fournisseur/ le fabricant figurant à la première page de ce document.